



AVIS N°2025/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU **21 AOUT 2025**

**PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES
DE « ENAM BUSINESS SERVICE » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° 004
/MS/ANTS/DG/PRMP/S-PRMP DU 03 JUIN 2025, RELATIVE A LA CONFECTON ET A
LA MISE A DISPOSITION DE FICHES DE DISTRIBUTION NOMINATIVE (FDN), DE
COUPONS DE PAPIER BRISTOL, DE REGISTRES TRANSFUSIONNELS ET DES
IMPRIMES ADMINISTRATIFS, EN SEPT (07) LOTS AU PROFIT DE L'AGENCE
NATIONALE POUR LA TRANSFUSION SANGUINE (ANTS)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°561/MS/ANTS/DG/PRMP/S-PRMP du 13 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 14 août 2025 sous le numéro 1794-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine (ANTS) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai

de validité des offres de l'attributaire « ENAM BUSINESS SERVICE » dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°004/MS/ANTS/DG/PRMP/S-PRMP du 03 juin 2025, relative à la confection et à la mise à disposition de fiches de distribution nominative (FDN), de coupons de papier bristol, de registres transfusionnels et des imprimés administratifs, en sept (07) lots ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'ANTS expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre des activités inscrites au Plan de passation des marchés 2025 de l'ANTS, il a été lancé par avis de demande de renseignements et de prix n°004/MS/ANTS/DG/PRMP/S-PRMP du 03 juin 2025, le marché relatif à la confection et à la mise à disposition de fiches de distribution nominative (FDN), de coupons de papier bristol, de registres transfusionnels et des imprimés administratifs, en sept (07) lots. L'ouverture des offres a eu lieu le 23 juin 2025.

A l'issue des travaux de dépouillement, les lots ci-après ont été attribués au soumissionnaire « ENAM BUSINESS SERVICE ».

- Lot 1 : confection et mise à disposition de fiches de distribution nominative (FDN) de coupons de papier bristol et des registres transfusionnels au profit de la Direction Générale de l'ANTS et des Services de Transfusion Sanguine ;*
- Lot 4 : confection des imprimés administratifs au profit du Service de Transfusion Sanguine du Borgou.*

A la signature des contrats y afférents, les pièces administratives, notamment les attestations fiscales (impôts) et d'immatriculation et de paiement des cotisations (Caisse Nationale de Sécurité Sociale) fournies par le soumissionnaire n'étaient plus valides et il n'a pu en produire de nouveaux avant l'expiration du délai de validité des offres. Ainsi par lettres n°530 et 533/MS/ANTS/DG/PRMP/S-PRMP du 29 juillet 2025, des demandes de prorogation de délai de validité d'offres ont été adressées à l'entreprise avec des réponses favorables, conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de la lettre n°1742/PR-ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 06 septembre 2019 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Compte tenu de l'importance de ces imprimés pour la distribution des produits sanguins labiles au profit des populations malades en manque de sang et des dérivés sanguins et aussi pour la traçabilité des opérations de cession de poches de sang, je sollicite votre autorisation pour la poursuite de la procédure à son terme » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de l'ANTS porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres de « ENAM BUSINESS SERVICE » et de poursuite de la procédure de passation de la DRP susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. *f* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) »* ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire »* ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné, après l'épuisement des voies de recours et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de la contractualisation ; *61*

Que la PRMP de l'ANTS en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres N°00218/2025/EBS/DG/ADG/SP et N°00219/2025/EBS/DG/ADG/SP, toutes deux du 30 juillet 2025 de la société « ENAM BUSINESS SERVICE », par lesquelles cette dernière, a confirmé ses prix et prorogé le délai de validité de ses offres pour les lots 1 et 4 jusqu'à l'approbation du contrat ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au numéro 08 et ayant pour référence F_DPAQH_99792, ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée par son inscription au Plan de travail Annuel (PTA) 2025 de l'Agence, et confirmée par le Directeur Général à travers la Note de Service N°1177/MS/ANTS/DG/DAF/SCF/DBC/SA du 02 juin 2025, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine (ANTS) à proroger le délai de validité des offres de l'attributaire « ENAM BUSINESS SERVICE » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°004/MS/ANTS/DG/ PRMP/S-PRMP du 03 juin 2025, relative à la confection et à la mise à disposition de fiches de distribution nominative (FDN), de coupons de papier bristol, de registres transfusionnels et des imprimés administratifs, en sept (07) lots au profit de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine. *b*

